

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS
LIÉS AUX EXCAVATIONS SOUTERRAINES
ET AUX FALAISES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PONTOISE**

RÈGLEMENT



Vu pour être annexé à
l'arrêté en date du jour,
à PONTAISE, le

09 NOV. 2001

Le Préfet,

**PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour la Préfecture du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Alice DUJARDIN

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION :	3
1. <i>Zonage du risque lié aux excavations souterraines :</i>	3
2. <i>Zonage du risque lié à la présence d'un front de talus ou de falaise :</i>	4
ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES :	5
ARTICLE 3 : RÉVISION DU PPR :	6
TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES BC3A, BC3B, BC2, BC1, TRX, BF3, BF2, BF1, ET SUR L'ENSEMBLE DES ZONES AYANT ÉTÉ TRAITÉES,	7
ARTICLE 4 : ASSAINISSEMENT :	7
ARTICLE 5 : RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE :	7
ARTICLE 6 : RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ :	8
ARTICLE 7 : VOIES ET DOMAINES PUBLICS :	8
ARTICLE 8 : ÉTAT DES EXCAVATIONS, DES TALUS NATURELS INCLINÉS, DES FRONTS DE FALAISE - DISPOSITIONS À PRENDRE :	8
ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENT DES EXCAVATIONS SOUTERRAINES, DES TALUS NATURELS INCLINÉS, DES FRONTS DE FALAISE :	9
ARTICLE 10 : PLAN DE RÉCOLEMENT DES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE ET / OU DE MISE EN SÉCURITÉ DES EXCAVATIONS, DES TALUS NATURELS PENTÉS, DES FRONTS DE FALAISE :	10
TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES ZONES POUR LES PROJETS NOUVEAUX	11
ARTICLE 11 : ZONE BC3A :	11
ARTICLE 12 : ZONE BC3B :	11
ARTICLE 13 : ZONE BC2 :	12
ARTICLE 14 : ZONE BC1 :	14
<i>Opération immobilière à caractère collectif, d'équipement public, d'établissement recevant du public (E.R.P.)</i>	14
<i>Pavillon</i>	14
ARTICLE 15 : LES ZONES TRX :	15
ARTICLE 16 : ZONE BF3 :	15
ARTICLE 17 : ZONE BF2 :	16
ARTICLE 18 : ZONE BF1 :	16
TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	17
ARTICLE 19 : MESURES CONSERVATOIRES :	17
ARTICLE 20 : CONSTATATION DE DÉSORDRE :	17
TITRE V : MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS CONCERNANT CERTAINES ZONES	18
V-1 : MESURES RECOMMANDÉES :	18
ARTICLE 21 : ZONE BC3A :	18
ARTICLE 22 : ZONE BC3B :	18
ARTICLE 23 : ZONE BC2 :	18
ARTICLE 24 : ZONE BC1 :	19
ARTICLE 25 : ZONE BF3 :	19
ARTICLE 26 : ZONE BF2 :	19
ARTICLE 27 : ZONE BF1 :	20
V-2 : MESURES OBLIGATOIRES :	20
ARTICLE 28 : ZONE BC3A :	20
ARTICLE 29 : ZONE BC2 :	21
ARTICLE 30 : ZONE BC1 :	22
ARTICLE 31 : ZONE TRX :	22
ARTICLE 32 : ZONE BF3 :	22
ARTICLE 33 : ZONE BF2 :	22

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Pontoise. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines et par des chutes de blocs ou des éboulements de falaises et de talus naturels. Les secteurs concernés par un talus ou un front de falaise précités sont situés en amont, au pied ou dans la zone d'épandage - ou zone aval - des fronts de falaise rocheux. Sont également concernés les travaux de toute nature qui auraient pour conséquence la création d'une falaise artificielle, d'un talus rocheux ou de tout projet de déblaiement le long d'un muraillement.

Les prescriptions du présent règlement consistent notamment en des mesures d'entretien courant et d'inspection des talus ou falaises qui devront indifféremment être mises en œuvre dans l'ensemble des secteurs exposés, que les talus ou falaises soient apparents ou masqués.

1. Zonage du risque lié aux excavations souterraines :

En ce qui concerne les risques liés aux excavations souterraines, le territoire de la commune a été divisé en six zones plus ou moins exposées en raison d'un aléa fort, moyen ou faible, de l'existence avérée, probable ou potentielle d'excavations souterraines, de travaux ayant annulé le risque d'effondrement mais laissant subsister la possibilité d'affaissement a priori de faible amplitude :

la zone BC 3a concerne les parcelles hors Centre Ancien de Pontoise et l'ensemble des excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspond :

- lorsque l'aléa est fort ou moyen, à l'emprise sous-minée et sa zone de protection
- lorsque l'aléa est faible, uniquement à l'emprise sous-minée

la zone BC 3b concerne les parcelles hors Centre Ancien de Pontoise et l'ensemble des excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspond :

- lorsque l'aléa est fort ou moyen, à la marge de reculement hors zone de protection
- lorsque l'aléa est faible, à l'ensemble de la marge de reculement

la zone BC 2 concerne les parcelles du Centre Ancien de Pontoise au droit desquelles :

1. Existent des excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspond :
 - lorsque l'aléa est fort ou moyen, à l'emprise sous-minée et sa zone de protection
 - lorsque l'aléa est faible, uniquement à l'emprise sous-minée
2. Existent des excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspond :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Pontoise. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines et par des chutes de blocs ou des éboulements de falaises et de talus naturels. Les secteurs concernés par un talus ou un front de falaise précités sont situés en amont, au pied ou dans la zone d'épandage - ou zone aval - des fronts de falaise rocheux. Sont également concernés les travaux de toute nature qui auraient pour conséquence la création d'une falaise artificielle, d'un talus rocheux ou de tout projet de déblaiement le long d'un muraillement.

Les prescriptions du présent règlement consistent notamment en des mesures d'entretien courant et d'inspection des talus ou falaises qui devront indifféremment être mises en œuvre dans l'ensemble des secteurs exposés, que les talus ou falaises soient apparents ou masqués.

1. Zonage du risque lié aux excavations souterraines :

En ce qui concerne les risques liés aux excavations souterraines, le territoire de la commune a été divisé en six zones plus ou moins exposées en raison d'un aléa fort, moyen ou faible, de l'existence avérée, probable ou potentielle d'excavations souterraines, de travaux ayant annulé le risque d'effondrement mais laissant subsister la possibilité d'affaissement a priori de faible amplitude :

la zone BC 3a concerne les parcelles hors Centre Ancien de Pontoise et l'ensemble des excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspond :

- lorsque l'aléa est fort ou moyen, à l'emprise sous-minée et sa zone de protection
- lorsque l'aléa est faible, uniquement à l'emprise sous-minée

la zone BC 3b concerne les parcelles hors Centre Ancien de Pontoise et l'ensemble des excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspond :

- lorsque l'aléa est fort ou moyen, à la marge de reculement hors zone de protection
- lorsque l'aléa est faible, à l'ensemble de la marge de reculement

la zone BC 2 concerne les parcelles du Centre Ancien de Pontoise au droit desquelles :

1. Existent des excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspond :
 - lorsque l'aléa est fort ou moyen, à l'emprise sous-minée et sa zone de protection
 - lorsque l'aléa est faible, uniquement à l'emprise sous-minée
2. Existent des excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspond :

- lorsque l'aléa est fort ou moyen, à la marge de reculement hors zone de protection
 - lorsque l'aléa est faible, à l'ensemble de la marge de reculement
3. Aucune cavité n'a été recensée à ce jour, mais pour lesquelles existent de fortes présomptions de présence d'excavation souterraine eu égard à la densité des vides sous-minant des parcelles voisines ou très proches. Cette zone est affectée d'un aléa fort et / ou moyen.

En fait la zone BC 2 (Centre ancien de Pontoise, section AK) regroupe tous les types de situations, correspondant aux zonages BC 3a, BC 3b et BC 1. Les distinctions quant aux contraintes effectives seront faites au vu des plans de l'Inspection Générale des Carrières. Ces plans sont mis à jour en fonction des informations qui sont communiquées à ce service

la zone BC 1 concerne les parcelles hors Centre Ancien de Pontoise au droit desquelles aucune cavité n'a été recensée à ce jour mais pour lesquelles la présence des horizons calcaires exploitables et la topographie des lieux conduisent à ne pas exclure de façon catégorique l'existence d'une excavation souterraine. Cette zone se développe depuis la périphérie de la marge de reculement des emprises sous-minées affectées d'un aléa fort, ou moyen, ou faible.

La zone TRX concerne les secteurs ayant fait l'objet :

- d'études montrant la faible probabilité de présence d'excavation souterraine.
- de travaux de consolidations ou de comblement ayant reporté ou annulé le risque d'effondrement mais où peut subsister un risque d'affaissement ou des actions de surveillance et de suivi.

une zone où le risque de désordre est estimé négligeable et qui se développe en dehors des zones précitées (BC3a, BC3b, BC2, BC1, TRX) sur le reste du territoire de la commune de Pontoise.

2. Zonage du risque lié à la présence d'un front de talus ou de falaise :

En ce qui concerne les risques liés à la présence d'un front de talus ou de falaise, le territoire de la commune a été divisé en quatre zones d'expositions décroissantes en fonction du niveau d'aléa fort, moyen, faible, nul à négligeable :

la zone BF3 concerne exclusivement les secteurs situés dans la zone d'épandage en dehors de l'emprise du pied de falaise et correspond à un niveau d'aléa moyen ou fort quel que soit le volume des instabilités mis en jeu.

la zone BF2 concerne les parcelles situées en amont et en pied de falaise et correspond à un niveau d'aléa moyen ou fort.

la zone BF1 concerne la grande majorité des secteurs de fronts rocheux répertoriés ou suspectés sur le territoire communal ainsi que les zones ayant fait l'objet de travaux validés. Elle correspond en particulier à un niveau d'aléa faible en amont, au pied et en aval de la falaise. Les zones ayant fait l'objet de travaux validés sont repérables sur les plans de zonage.

une zone concerne le reste du territoire communal de Pontoise.

* *

*

Les zones sont identifiées sur les documents cartographiques du Plan de Prévention des Risques (plan de zonage réglementaire).

* *
*

En application du code de l'environnement partie législative publié au Journal Officiel du 21 septembre 2000 et conformément au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

* *
*

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques s'appliquent à tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation.

Article 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques :

Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques ; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Les effets du Plan de Prévention des Risques s'exercent à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité requise (inscription au recueil des actes administratifs de l'État, affichage en mairie, parution dans 2 journaux locaux).

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du Plan de Prévention des Risques, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement et ceci dans le cadre de l'article 5 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 rappelé ci-après :

« En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée (code de l'environnement art. L562-1), pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. ...

... En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

Le non-respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement.

Article 3 : révision du PPR :

Les parcelles ayant faits l'objet d'investigations et dont les travaux préconisés ont été réalisés, seront si les documents attestant la bonne réalisation ont été déposés en mairie, classés en zone TRX pour les travaux relevant du souterrain, en zone BF1 pour les travaux relevant des falaises lors de la révision du PPR.

La révision du PPR afin de tenir compte de l'ensemble des travaux effectués mais également des dégradations possibles des falaises ou des vides souterrains peut se faire à tout moment.

La révision est prescrite par arrêté préfectoral. Le dossier annexé des éléments complémentaires est soumis à enquête publique et à l'avis du conseil municipal de la commune.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES BC3a, BC3b, BC2, BC1, TRX,BF3, BF2, BF1,et sur l'ensemble des zones ayant été traitées,
--

Article 4 : Assainissement:

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent être étanches. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité quinquennal et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ils sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire.

Toutes les propriétés bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques doivent l'être le plus rapidement possible.

Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles pour les différentes administrations.

Les rejets dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines sont interdits ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Les anciennes fosses sont neutralisées par le propriétaire de l'immeuble qui dépose auprès du Maire un certificat d'achèvement des travaux auquel est annexé un descriptif des travaux réalisés.

En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Réseau d'adduction d'eau potable :

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ils sont à la charge du propriétaire au-delà du compteur et de l'organisme responsable de la gestion du réseau avant. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le service gestionnaire du réseau devra contrôler périodiquement l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 6 : Réseau de distribution de gaz :

Un examen de l'état du réseau de distribution de gaz devra être fait. Il est procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol. Les canalisations en fonte grise sont éliminées et, en tout état de cause, avant le délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR.

Le service gestionnaire devra contrôler périodiquement l'état des différentes canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Les services gestionnaires de gaz et d'électricité devront contrôler l'état des réseaux aux abords des falaises, en particulier ceux recoupant perpendiculairement les talus rocheux.

Article 7 : Voies et domaines publics :

Les différentes collectivités propriétaires procéderont au droit des tronçons sous minés ou potentiellement sous minés des espaces publics :

- à l'examen géotechnique des cavités connues qui doit définir la nature des travaux confortatifs éventuellement nécessaires, et / ou la surveillance à exercer,
- à l'exploration des indices d'extension possible et à l'examen géotechnique des cavités décelées, celles-ci pouvant sous-miner des propriétés voisines. Il convient de s'assurer de l'absence de cavités dans les tréfonds voisins au droit d'une largeur minimale égale à la zone de protection adoptée pour le site concerné, allant jusqu'à 12,50 mètres des abords de la zone sous-minée.

Des restrictions de circulation seront éventuellement prises dans ces zones après consultation de l'Inspection Générale des Carrières.

Article 8 : État des excavations, des talus naturels inclinés, des fronts de falaise - Dispositions à prendre :

Les investigations destinées :

- à évaluer l'état de conservation des cavités
- à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer
- à suivre l'évolution des cavités

sont menées avec les moyens et installations appropriés par un organisme compétent, possédant la qualification A12 et A13 de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente, telle que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et des ouvrages complexes
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres
- ou des compétences dans ces domaines reconnus, certifiés et vérifiables

Les investigations destinées :

- à évaluer l'état des talus naturels inclinés, des fronts de falaise
- à définir les travaux de confortement éventuellement nécessaires et / ou la surveillance à exercer
- à suivre l'évolution des fronts de falaise

Article 10 : Plan de récolement des travaux de reconnaissance et / ou de mise en sécurité des excavations, des talus naturels pentés, des fronts de falaise :

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet, contre récépissé, au Maire et selon le cas à l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées, ou au Service chargé de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux falaises, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés, le plan relatif au front du talus naturel penté, de la falaise ainsi que les coupes et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de confortement ou d'aménagement.

Ces pièces comportent, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Les plans et documents sont repérés sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; ils sont datés et authentifiés par les signatures du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'organisme de contrôle de l'opération au sens de l'article 7.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES ZONES POUR LES PROJETS NOUVEAUX

Outre les dispositions générales du titre I et du titre II, les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent, sauf mention contraire, aux zones définies à l'article 1 du présent règlement.

Article 11 : Zone BC3a :

Il y a obligation, pour les aménagements (en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant) conduisant à une occupation permanente ou temporaire de la surface, de définir et de mettre en œuvre les dispositions techniques permettant de garantir la stabilité des terrains. Il est procédé pour cela sans déroger aux dispositions générales de l'article 7 :

- à l'examen géotechnique des cavités qui doit définir la nature des travaux confortatifs éventuellement nécessaires, et / ou la surveillance à exercer,
- à l'exploration des indices d'extension possible et à l'examen géotechnique des cavités décelées, celles-ci pouvant sous-miner des propriétés voisines. Il convient de s'assurer de l'absence de cavités dans les tréfonds voisins au droit d'une largeur minimale égale à la zone de protection adoptée pour le site concerné, allant jusqu'à 12,50 mètres des abords de la zone sous-minée.
- à la réalisation des travaux confortatifs éventuellement nécessaires.

Ces investigations et travaux sont menées préalablement à la construction ou à l'installation, avec les moyens et installations appropriés et en accord avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont excavés. En cas de difficulté d'accord, il est préférable d'envisager la constitution d'une association syndicale autorisée*.

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées ci nécessaire préalablement à la démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou la réalisation de la construction projetée.

Article 12 : Zone BC3b :

Lorsque l'extension de l'excavation souterraine est connue, toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, font l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

* conformément à la loi du 21 juin 1865 (voir annexe du rapport de présentation)

Lorsque l'extension de l'excavation souterraine n'est pas connue, les aménagements, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, conduisant à une occupation permanente ou temporaire, font l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Il est procédé obligatoirement sur l'ensemble de la parcelle, voire sur les parcelles voisines en accord avec les propriétaires concernés si celles-ci sont incluses dans la zone de protection allant jusqu'à 12,50 mètres des abords de la zone sous-minée du projet (en cas de difficulté d'accord, il est préférable d'envisager la constitution d'une association syndicale autorisée*) :

- à la détection des vides éventuels par tout moyens appropriés,
- à l'examen géotechnique des cavités reconnues qui doit définir la nature et l'urgence des travaux confortatifs éventuellement nécessaires et / ou la surveillance à exercer.

Ces investigations sont menées préalablement à la construction ou à l'installation.

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à la démolition.

Le bénéficiaire du permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou à la réalisation de la construction projetée.

Article 13 : Zone BC2 :

1. Zones d'excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspondant à l'emprise sous-minée et sa zone de protection

Il y a obligation, pour les aménagements (en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant) conduisant à une occupation permanente ou temporaire de la surface, de définir et de mettre en œuvre les dispositions techniques permettant de garantir la stabilité des terrains. Il est procédé pour cela sans déroger aux dispositions générales de l'article 7 :

- à l'examen géotechnique des cavités qui doit définir la nature des travaux confortatifs éventuellement nécessaires, et / ou la surveillance à exercer,
- à l'exploration des indices d'extension possible et à l'examen géotechnique des cavités décelées, celles-ci pouvant sous-miner des propriétés voisines. Il convient de s'assurer de l'absence de cavités dans les tréfonds voisins au droit d'une largeur minimale égale à la zone de protection adoptée pour le site concerné, allant jusqu'à 12,50 mètres des abords de la zone sous-minée.
- à la réalisation des travaux confortatifs éventuellement nécessaires.

Ces investigations et travaux sont menées préalablement à la construction ou à l'installation, avec les moyens et installations appropriés et en accord avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont excavés. . En cas de difficulté d'accord, il est préférable d'envisager la constitution d'une association syndicale autorisée*.

* conformément à la loi du 21 juin 1865 (voir annexe du rapport de présentation)

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à la démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou la réalisation de la construction projetée.

2. Zones d'excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspondant à la marge de reculement hors zone de protection

Lorsque l'extension de l'excavation souterraine est connue, toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, font l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Lorsque l'extension de l'excavation souterraine n'est pas connue, les aménagements, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, conduisant à une occupation permanente ou temporaire, font l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Il est procédé obligatoirement sur l'ensemble de la parcelle, voire sur les parcelles voisines en accord avec les propriétaires concernés si celles-ci sont incluses dans la zone de protection allant jusqu'à 12,50 mètres des abords de la zone sous-minée du projet (en cas de difficulté d'accord, il est préférable d'envisager la constitution d'une association syndicale autorisée*) :

- à la détection des vides éventuels par tout moyens appropriés,
- à l'examen géotechnique des cavités reconnues qui doit définir la nature et l'urgence des travaux confortatifs éventuellement nécessaires et / ou la surveillance à exercer.

Ces investigations sont menées préalablement à la construction ou à l'installation.

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à démolition.

Le bénéficiaire du permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou à la réalisation de la construction projetée.

3. Zones dans lesquelles aucune cavité n'a été recensée à ce jour, mais pour lesquelles existent de fortes présomptions de présence d'excavation

Les aménagements, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, conduisant à une occupation permanente ou temporaire, font l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Il est procédé obligatoirement sur l'ensemble de la parcelle, voire sur les parcelles voisines en accord avec les propriétaires concernés si celles-ci sont incluses dans la zone de protection du projet, allant jusqu'à 12,50 mètres des abords de la zone sous-minée (en cas de difficulté d'accord, il est préférable d'envisager la constitution d'une association syndicale autorisée*) :

* conformément à la loi du 21 juin 1865 (voir annexe du rapport de présentation)

* conformément à la loi du 21 juin 1865 (voir annexe du rapport de présentation)

- à la détection des vides éventuels par tout moyens appropriés,
- à l'examen géotechnique des cavités reconnues qui doit définir la nature et l'urgence des travaux confortatifs éventuellement nécessaires et / ou la surveillance à exercer.
- à la réalisation des travaux confortatifs éventuellement nécessaires.

Ces investigations et travaux éventuels sont menées préalablement à la construction ou à l'installation.

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou à la réalisation de la construction projetée.

Article 14 : Zone BC1 :

Opération immobilière à caractère collectif, d'équipement public, d'établissement recevant du public (E.R.P.)

Dans le cas d'opération immobilière à caractère collectif, d'équipement public, d'établissement recevant du public (E.R.P.), il est procédé obligatoirement à la recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site, allant jusqu'à 12,50 mètres de la zone sous-minée.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, sont menées préalablement à la construction ou à l'installation.

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou la réalisation des aménagements projetées.

Pavillon

Dans le cas de pavillon implanté à moins de 25 mètres d'excavation souterraine dont l'extension est mal connue, il est procédé obligatoirement à des investigations conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié au droit du projet et de sa zone de protection.

Dans le cas de pavillon implanté à plus de 25 mètres d'excavation souterraine dont l'extension est mal connue, il est recommandé de faire procéder à la recherche d'éventuels indices apparents de vide au droit de l'ensemble de la parcelle.

Pour tous les types de construction mentionnés ci avant, il y a obligation de faire procéder à un examen géotechnique des cavités reconnues qui doit définir les mesures à prendre afin que la pérennité des aménagements soit assurée, mesures qui sont mises en œuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

Article 15 : Les zones TRX :

1. Zones classées TRX suite à des études montrant la faible probabilité de présence d'excavation souterraine

Il sera procédé pour les aménagements, en particulier tous projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, conduisant à une occupation permanente ou temporaire, à la vérification de la bonne adéquation des études réalisées avec le projet d'aménagement.

Le cas échéant des études complémentaires seront réalisées.

2. Zones classées TRX suite à des travaux de consolidations ou de comblement ayant reporté ou annulé le risque d'effondrement mais où peut subsister un risque d'affaissement ou la nécessité d'actions de surveillance et de suivi.

Il sera procédé pour les aménagements, en particulier tous projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, conduisant à une occupation permanente ou temporaire, à la vérification de la bonne adéquation des travaux réalisés avec le projet d'aménagement.

Le cas échéant des travaux complémentaires seront réalisées.

Les actions de surveillance et de suivi seront poursuivies voire complétées si nécessaire.

Les aménagements feront l'objet de dispositions techniques devant garantir leur stabilité vis-à-vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Article 16 : Zone BF3 :

Les aménagements, en particulier, tous projets de construction, conduisant à une occupation permanente ou temporaire, y compris l'extension du bâti existant, font l'objet d'un recensement des parades permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens dans la zone d'épandage de la falaise.

Il y a obligation pour les propriétaires situés en zone BF3 de s'assurer que les dispositions techniques définies pour les fronts de falaise à l'origine des dangers potentiels dans la zone d'épandage (dispositions de BF2) sont respectées.

Dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées, il y a obligation de faire procéder à des études spécifiques de trajectographie, permettant d'évaluer la propagation des matériaux éboulés, pour définir et réaliser les travaux de parade active ou passive adaptés à la mise en sécurité du site.

Il est recommandé de mener l'aménagement du site en accord avec tous les propriétaires concernés dans la zone d'épandage.

Il y a obligation de s'assurer que les mesures de protection, destinées à empêcher la propagation des matériaux provenant de la chute de blocs ou d'effondrements jusqu'aux zones exposées, sont effectivement réalisées.

Article 17 : Zone BF2 :

Les aménagements, en particulier, tous projets de construction, conduisant à une occupation permanente ou temporaire, y compris l'extension du bâti existant, font l'objet de dispositions techniques spécifiques permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens en amont et dans l'emprise du pied de talus, de falaise et en zone d'épandage.

Il y a obligation de faire procéder à un examen géotechnique du site qui définira la nature et le coût des travaux de prévention, de confortement ou de protection à exécuter et / ou le type de surveillance à exercer, au droit et en bordure de la parcelle. Cet examen définira la nature des travaux de confortement éventuels à exécuter et / ou le type de surveillance à exercer. Cette étude prendra en compte toutes les zones et les causes susceptibles d'être à l'origine du danger, même si celles-ci sont situées sur d'autres propriétés.

Il est recommandé de faire procéder à des études spécifiques de trajectographie pour évaluer la propagation des matériaux éboulés et d'identifier les obstacles potentiels susceptibles de limiter cette propagation.

Les investigations sont menées préalablement à la construction ou à l'installation, avec les moyens et installations appropriés conformément à l'article 7 et en accord avec tous les propriétaires concernés par les talus naturels pentés, les fronts de falaise (propriétés voisines en pied et en amont et éventuellement en aval du talus, de la falaise). En cas de difficulté d'accord, il est préférable d'envisager la constitution d'une association syndicale autorisée*.

Il y a obligation de faire procéder par un organisme qualifié aux inspections ultérieures ou aux mesures de surveillance éventuellement préconisées lors du premier examen du talus, de la falaise. La périodicité de ces interventions est adaptée aux conditions d'évolution de l'état du site.

Article 18 : Zone BF1 :

Toute évolution dans l'occupation ou l'utilisation des sols, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension de bâti existant, font obligatoirement l'objet de dispositions techniques permettant d'entretenir le site, de garantir la stabilité et l'intégrité des ouvrages, équipements et constructions en amont et dans les secteurs situés en zone d'épandage.

Les dispositions définies ci-dessus sont applicables, même si les désordres susceptibles de se produire sont de faible intensité (chutes de pierres ou de cailloux).

* conformément à la loi du 21 juin 1865 (voir annexe du rapport de présentation)

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 19 : Mesures conservatoires :

La survenance d'un fontis à moins de 5 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifie l'évacuation des occupants et / ou la mise en œuvre de la procédure d'arrêt de péril pour l'habitation sans préjudice de l'action du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 10 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, est neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

La survenance d'un effondrement de masse rocheuse émanant d'un talus ou d'un front de falaise - volume évalué supérieur à 10 m³ - justifie la mise en œuvre de la procédure d'arrêt de péril pour les habitations et / ou les voies publiques situées à proximité en amont et en aval de la zone d'effondrement, sans préjudice de l'action du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 20 : Constatation de désordre :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée est signalée sans délai au Maire et à l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'un front de falaise, d'un muraillage adossé à la falaise ou de cavités situées immédiatement en arrière d'une falaise, est signalée sans délai au Maire et au service chargé de l'application du présent règlement: la Préfecture.

TITRE V : MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS CONCERNANT CERTAINES ZONES
--

Ces mesures s'appliquent dans les limites fixées au Titre 1, en plus des dispositions générales du Titre II.

V-1 : Mesures recommandées :

Article 21 : Zone BC3a :

Exploration des indices d'extension éventuelle des cavités recensées et examen géotechnique des cavités ainsi décelées

Il est fortement recommandé pour l'ensemble des aménagements mentionnés à l'article 1er, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire procéder à l'exploration des indices d'extension éventuelle des cavités recensées, de même qu'à l'examen géotechnique des cavités qui sont ainsi décelées ; celles-ci pouvant sous-miner des propriétés voisines, les interventions sont effectuées en accord avec les propriétaires concernés.

Article 22 : Zone BC3b :

Inspection périodique des cavités recensées déterminant la marge de reculement

Il est fortement recommandé pour l'ensemble des aménagements mentionnés à l'article 1er, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire procéder à l'inspection périodique des cavités recensées déterminant la marge de reculement ; celles-ci pouvant être situées sous les propriétés voisines, les interventions sont effectuées en accord avec les propriétaires concernés

Article 23 : Zone BC2 :

- 1. Zones d'excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspondant à l'emprise sous-minée et sa zone de protection**

Exploration des indices d'extension éventuelle des cavités recensées et examen géotechnique des cavités ainsi décelées

Il est fortement recommandé pour l'ensemble des aménagements mentionnés à l'article 1er, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire procéder à l'exploration des indices d'extension éventuelle des cavités recensées, de même qu'à l'examen géotechnique des cavités qui sont ainsi décelées ; celles-ci pouvant sous-miner des propriétés voisines, les interventions sont effectuées en accord avec les propriétaires concernés.

2. **Zones d'excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspondant à la marge de reculement hors zone de protection**

Inspection périodique des cavités recensées déterminant la marge de reculement

Il est fortement recommandé pour l'ensemble des aménagements mentionnés à l'article 1er, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire procéder à l'inspection périodique des cavités recensées déterminant la marge de reculement ; celles-ci pouvant être situées sous les propriétés voisines, les interventions sont effectuées en accord avec les propriétaires concernés.

3. **Zones dans lesquelles aucune cavité n'a été recensée à ce jour, mais pour lesquelles existent de fortes présomptions de présence d'excavation**

recherche d'éventuels indices de vides

Dans le cas d'une habitation individuelle, il est fortement recommandé, que l'occupation soit permanente ou temporaire, de faire procéder au droit du bâti et de sa zone de protection, à l'aide de tout moyens appropriés, à la recherche d'éventuels indices apparents de vides.

Article 24 : Zone BC1 :

recherche d'éventuels indices de vides

Pour tous les types de construction, il est fortement recommandé, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire procéder au droit du bâti et de sa zone de protection, à la recherche et, le cas échéant, l'exploration d'éventuels indices apparents de vides.

Article 25 : Zone BF3 :

Il est recommandé que l'occupation des terrains situés dans la zone d'épandage soit permanente ou temporaire, de s'assurer de l'état du front de falaise à l'origine, en accord avec les propriétaires concernés.

Il est recommandé pour les propriétaires situés en zone BF3 de s'assurer que les dispositions techniques définies pour les fronts de falaise à l'origine des dangers potentiels dans la zone d'épandage sont respectées.

Article 26 : Zone BF2 :

Les mesures d'entretien et de surveillance recommandées sont accompagnées de mesures de parade active ou passive faisant appel à des techniques de mise en sécurité conformes aux règles de l'art et adaptées aux problèmes à traiter.

Compte Tenu des configurations de site existant dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques, les mesures de prévention doivent prendre en compte certains aspects particuliers, à savoir :

- le rôle de l'eau de ruissellement ou d'imbibition, qui intervient dans le processus de dégradation comme facteur déclenchant ou aggravant. Il est recommandé de porter une attention particulière aux réseaux de collecte des eaux usées, ainsi qu'aux réseaux d'eau pluviale et de distribution situés dans les parties amont des falaises ;

- la végétation pouvant induire une désorganisation des parements rocheux en crête de falaise ou le long du parement, il est fortement recommandé d'adopter des dispositions pour ne conserver qu'un couvert végétal dans les parties hautes des falaises et d'assurer son entretien.

L'inspection périodique des fronts de falaise et des cavités les sous-minant éventuellement est fortement recommandée, que l'occupation des sols soit permanente ou temporaire, en accord avec tous les propriétaires concernés par les fronts de falaise (propriétés voisines en pied et en amont de la falaise).

Il est recommandé de faire procéder à des études spécifiques de trajectographie pour évaluer la propagation des matériaux éboulés et d'identifier les obstacles potentiels susceptibles de limiter cette propagation.

Dans le cas où le front de talus ou de falaise, à l'origine des dangers potentiels, n'appartient pas au propriétaire de la parcelle exposée, il est fortement recommandé à ce dernier de s'assurer que les dispositions préventives définies pour la mise en sécurité du front ont été appliquées.

Il est fortement recommandé de mettre en œuvre les confortements préconisés ou d'exercer une surveillance suivie du site par l'entremise d'un organisme compétent tel que défini à l'article 7.

Article 27 : Zone BF1 :

Compte Tenu des configurations de site existant dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques, les mesures de prévention doivent prendre en compte certains aspects particuliers, à savoir :

- le rôle de l'eau de ruissellement ou d'imbibition, qui intervient dans le processus de dégradation comme facteur déclenchant ou aggravant. Il est recommandé de porter une attention particulière aux réseaux de collecte des eaux usées, ainsi qu'aux réseaux d'eau pluviale et de distribution situés dans les parties amont des falaises ;
- la végétation pouvant induire une désorganisation des parements rocheux en crête de falaise ou le long du parement, il est fortement recommandé d'adopter des dispositions pour ne conserver qu'un couvert végétal dans les parties hautes des falaises et d'assurer son entretien.

L'inspection périodique des fronts de falaise et des cavités les sous-minant éventuellement est fortement recommandée, que l'occupation des sols soit permanente ou temporaire, en accord avec tous les propriétaires concernés par les fronts de falaise (propriétés voisines en pied et en amont de la falaise).

V-2 : Mesures obligatoires :

Article 28 : Zone BC3a :

Inspection des cavités recensées, définition des dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité et travaux de mise en sécurité

Il y a obligation pour l'ensemble des aménagements mentionnés à l'article 1er, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire inspecter les cavités recensées accessibles ou non-accessibles actuellement (en les rendant accessibles) afin que soient définies les dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité.

Les investigations sont effectuées, avec les moyens et installations appropriés, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

L'exécution des travaux préconisés destinés à assurer la pérennité des aménagements intervient dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Il y a obligation de faire procéder aux visites d'inspection ultérieures préconisées lors du premier examen des excavations ; la périodicité de ces interventions varie en fonction de l'évolution de l'état de conservation des cavités, elle ne peut dépasser un an.

Article 29 : Zone BC2 :

1. Zones d'excavations connues autres que les caves faisant partie intégrante des superstructures et correspondant à l'emprise sous-minée et sa zone de protection

Inspection des cavités recensées, définition des dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité et travaux de mise en sécurité

Il y a obligation pour l'ensemble des aménagements mentionnés à l'article 1er, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire inspecter les cavités recensées accessibles ou non-accessibles actuellement (en les rendant accessibles) afin que soient définies les dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité.

Les investigations sont effectuées, avec les moyens et installations et appropriés, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

L'exécution des travaux préconisés destinés à assurer la pérennité des aménagements intervient dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Il y a obligation de faire procéder aux visites d'inspection ultérieures préconisées lors du premier examen des excavations ; la périodicité de ces interventions varie en fonction de l'évolution de l'état de conservation des cavités, elle ne peut dépasser un an.

2. Zones dans lesquelles aucune cavité n'a été recensée à ce jour, mais pour lesquelles existent de fortes présomptions de présence d'excavation

recherche d'éventuels indices de vides (immeuble, équipement public, E.R.P.)

Dans le cas d'immeuble collectif, d'équipement public, d'établissement recevant du public (E.R.P.), il y a obligation de faire procéder au droit du bâti et de sa zone de protection, à l'aide de tout moyens appropriés, à la recherche, et le cas échéant l'exploration, d'éventuels indices apparents de vides.

Pour tous les aménagements mentionnés à l'article 1er, il y a obligation de faire procéder à un examen géotechnique des cavités reconnues au moyen d'investigations recommandées ou obligatoires. Cet examen définit les mesures à prendre afin que la pérennité des aménagements soit assurée.

Article 30 : Zone BC1 :**recherche d'éventuels indices de vides (immeuble, équipement public, E.R.P.)**

Dans le cas d'immeuble collectif, d'équipement public, d'établissement recevant du public (E.R.P.), il y a obligation de faire procéder au droit du bâti et de sa zone de protection, à l'aide de tout moyens appropriés, à la recherche, et le cas échéant l'exploration, d'éventuels indices apparents de vides.

Pour tous les aménagements mentionnés à l'article 1er, il y a obligation de faire procéder à un examen géotechnique des cavités reconnues au moyen d'investigations recommandées ou obligatoires. Cet examen définit les mesures à prendre afin que la pérennité des aménagements soit assurée.

Article 31 : Zone TRX :**actions de surveillance et / ou de suivi**

Il y a obligation, que l'occupation du sol soit permanente ou temporaire, de faire procéder au droit des parcelles classées TRX suite à des travaux de consolidations ou de comblement ayant reportés ou annulés le risque d'effondrement à des actions de surveillance et / ou de suivi.

Article 32 : Zone BF3 :

Il y a obligation, que l'occupation du sol soit permanente ou temporaire, de faire procéder au droit des parcelles bâties, à l'entretien et à l'aménagement des parades actives ou passives existantes visant à améliorer la protection des personnes ou des biens.

Il y a obligation de s'assurer que les mesures de protection, destinées à empêcher la propagation des matériaux provenant de la chute de blocs ou d'effondrements jusqu'aux zones exposées sont effectivement réalisées.

Article 33 : Zone BF2 :

Les mesures d'entretien et de surveillance prescrites sont accompagnées de mesures de parade active ou passive faisant appel à des techniques de mise en sécurité conformes aux règles de l'art et adaptées aux problèmes à traiter.

Il y a obligation de faire procéder à un examen géotechnique du site qui définira la nature et le coût des travaux de prévention, de confortement ou de protection à exécuter et / ou le type de surveillance à exercer.

Il y a obligation, que l'occupation du sol soit permanente ou temporaire, d'effectuer l'entretien du front de falaise, de la crête de falaise et de la partie amont.

Les investigations telles que définies au Titre II sont effectuées, avec les moyens et installations appropriés dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. L'exécution des travaux prescrits, destinés à assurer la pérennité des aménagements, intervient dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

P.S. : adresse de l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques - 5, rue Pierre Lescot à Versailles (78000).